

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Direction de la Prévention, Tranquillité
et Sécurité Publiques
ST/OW/AH/JD/AB
Arrêté n° R 2023.223

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération municipale N° 2015.05.26.07 en date du 26 mai 2015 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande écrite de la collectivité et de l'association AIDES 93 pour une campagne incluant un dépistage gratuit du VIH Trod (Bus),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant l'importance pour les administrés d'une campagne de dépistage du VIH,

Considérant l'instruction favorable du dossier par les différents services et élus de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée, à titre précaire et révocable, pour le vendredi 8 septembre 2023 de 14 h 00 à 18 h 00. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules y compris les convoyeurs de fond, devant l'entrée du centre commercial Chêne Pointu, située Allée Maurice Audin angle Frédéric Ladrette, suivant l'article R. 417-10 du Code de la Route, hormis les véhicules et matériels consacrés à l'action ainsi que les véhicules des services municipaux, de secours et de sécurité.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions techniques suivantes :

L'association est autorisée à occuper un espace de 2 m de largeur x 2 m de longueur en installant un véhicule 1 barnum et une table.

L'association devra ménager des espaces de circulation lisibles et dégagés pour les piétons, en particulier les personnes à mobilité réduite.

L'association est autorisée à occuper cet emplacement de **14 h 00 à 18 h 00**.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers.

Le présent arrêté et ses annexes devront être affichés visiblement.

La vente d'alcool est strictement interdite.

L'association devra maintenir l'emplacement occupé en bon état d'entretien et de propreté, il devra disposer au minimum d'une borne de propreté type poubelle, destinée à recevoir les éventuels déchets (papiers divers, cigarettes, etc.).

L'association assurera le nettoyage des papiers qui n'auraient pas été déposés dans cette borne de propreté. La borne de propreté devra être retirée du domaine public quotidiennement, en fin d'activité, en aucun cas ladite borne ne devra être laissée pleine de déchets sur le domaine public en dehors des heures autorisées.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable, le vendredi 8 septembre 2023 de 14 h 00 à 18 h 00. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à la fin de cette période.

ARTICLE 4 : PRECARITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, notamment pour l'intervention des exploitants d'ouvrages, gestionnaires de divers réseaux en souterrain et/ou en aérien (eau potable, gaz, électricité, fibre optique, réseau d'assainissement, éclairage public, etc.), ou tout autre motif d'intérêt général, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Il pourra être modifié les conditions d'utilisation de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation et d'une manière générale de ses biens mobiliers liés à son activité. Il devra informer sa clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif. La clientèle ne devra apporter ni gêne, ni nuisance sonore, ni trouble aux usagers du domaine public, et aux riverains du secteur.

Il devra veiller à la propreté de la surface occupée et sera tenu de nettoyer sans délai, hormis l'emplacement, ses abords immédiats. A cet égard, il devra inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement,
- Occupation abusive et illégale en particulier par des éléments supplémentaires aux étals autorisés dans le dossier,
- Inobservations des conditions imposées par la présente autorisation,
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de la présente autorisation, de son personnel ou de sa clientèle.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sera relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois

- Madame la Directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 11 juillet 2023.

La Maire, soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la Préfecture le **19 JUIL. 2023**

Affiché - Notifié le **19 JUIL. 2023**

Le fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI

~~Caroline DOUMENE~~

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

